



Recueil des lois fédérales

N° 14 17 avril 1984

- 366 Tâches des départements, des groupements et des offices
- 367 Taxe d'inscription aux Ecoles polytechniques fédérales
- 368 Prélèvement d'un droit de douane supplémentaire sur les importations de légumes congelés
- 370 Règlement concernant le signe distinctif de sécurité
- 386 Ordonnance générale sur l'agriculture
- 388 Participation des producteurs de lait aux pertes résultant de la mise en valeur du lait durant la période de compte 1982/83
- 389 Prix et marges de légumes congelés
- 390 Emoluments pour la délivrance des permis, attestations et visas dans le trafic des marchandises avec l'étranger
- 392 Protection industrielle. Convention de Paris révisée à Stockholm

Ordonnance réglant les tâches des départements, des groupements et des offices

Modification du 4 avril 1984

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mai 1979¹⁾ réglant les tâches des départements, des groupements et des offices est modifiée comme il suit:

Art. 5, ch. 12, let. i

i. Service de coordination pour les questions familiales.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

4 avril 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29068

¹⁾ RS 172.010.15

Ordonnance sur la taxe d'inscription aux Ecoles polytechniques fédérales

du 12 mars 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 33, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 16 novembre 1983¹⁾ sur les Ecoles polytechniques fédérales (ordonnance sur les EPF),

arrête:

Article premier

La taxe d'inscription aux Ecoles polytechniques fédérales s'élève à 400 francs par semestre. Une surtaxe de 100 francs par semestre est perçue pour les étudiants étrangers.

Art. 2

L'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1962²⁾ est abrogé.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1984.

12 mars 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29031

¹⁾ RO 1983 1623

²⁾ Non publié au RO.

Ordonnance réglant le prélèvement d'un droit de douane supplémen- taire sur les importations de légumes congelés

du 28 mars 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 23 et 117 de la loi sur l'agriculture¹⁾,

arrête:

Article premier Principe

¹ Un droit de douane supplémentaire de 100 francs par 100 kilogrammes bruts est prélevé sur les importations de pois, haricots, carottes, épinards, choux de Bruxelles, brocolis, choux-fleurs, pois mange-tout, scorsonères, choux-raves, bettes, laitues, poireaux, rhubarbe, céleri, oignons comestibles et courgettes du numéro du tarif douanier²⁾ 0702.10/12, y compris les mélanges contenant 10 pour cent ou plus de ces légumes, dans la mesure où ces importations dépassent 3400 tonnes par année.

² Les quantités n'excédant pas 20 kilos bruts sont exonérées du droit de douane supplémentaire.

Art. 2 Perception

¹ Les droits de douane supplémentaires doivent être acquittés lors du dédouanement.

² Les prescriptions et les dispositions pénales de la législation douanière sont applicables.

Art. 3 Répartition et adaptation périodique de la quantité exonérée du droit de douane supplémentaire

¹ La quantité annuellement exonérée du droit de douane supplémentaire est répartie entre les différents importateurs par la Division des importations et des exportations sur ordre de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures. Cette répartition est faite selon les quotes-parts individuelles au volume moyen des importations des années 1981 à 1983.

² La Division des importations et des exportations adapte périodiquement, à des intervalles de cinq années au plus, les quotes-parts individuelles aux

RS 632.110.72

¹⁾ **RS 910.1**

²⁾ **RS 632.10** Annexe

conditions existantes. A cette fin, 15 pour cent au maximum des quantités importées seront redistribués entre les importateurs; cette répartition se fera selon les importations assujetties au droit de douane supplémentaire que les importateurs ont effectuées au cours des trois années précédentes et selon la quantité de légumes de conserves indigènes transformée et/ou commercialisée par eux.

Art. 4 Quantités supplémentaires exonérées du droit de douane

¹ La Division des importations et des exportations peut octroyer des quantités exonérées supplémentaires pour des variétés et des qualités spécifiques de pois, haricots, carottes et épinards congelés. A cette fin, elle tiendra compte des besoins et de la transformation et/ou de la commercialisation des légumes de conserves indigènes, frais ou transformés.

² Lorsque les récoltes de légumes de conserves indigènes s'avèrent insuffisantes, la Division des importations et des exportations peut accorder des quantités exonérées supplémentaires à l'industrie de transformation.

³ La quantité supplémentaire exonérée du droit de douane supplémentaire est fixée par la Division des importations et des exportations d'entente avec la Commission de spécialistes pour les légumes.

Art. 5 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture, la Division des importations et des exportations de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures et la Direction générale des douanes sont chargés de l'exécution.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1984.

28 mars 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

Règlement concernant le signe distinctif de sécurité

Modification du 4 mars 1981/15 juin 1983

Approuvé le 14 juin 1982/19 juillet 1983 par le DFTCE

I

Le règlement concernant le signe distinctif de sécurité du 1^{er} avril/26 novembre 1953¹⁾ est modifié comme il suit:

La liste du matériel d'installation et des appareils électriques pour tensions jusqu'à 1000 V (basses tensions) soumis à l'épreuve obligatoire est modifiée selon la nouvelle teneur en annexe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1982/1^{er} février 1984.

13 juillet 1982/
15 décembre 1983

Association suisse des électriciens:

Le directeur, Dünner

Centrale suisse des normes électrotechniques:

Le secrétaire, Jacot

29064

¹⁾ RS 734.231

Annexe

**Liste du matériel d'installation
et des appareils électriques pour tensions jusqu'à 1000 V (basses tensions)
soumis à l'épreuve obligatoire *)**

(Article 121^{bis} de l'ordonnance sur les installations à fort courant)

- Légende des têtes de colonne:**
- Colonne 1: Matériel d'installation et appareils électriques soumis à l'épreuve obligatoire. L'inspecteur fédéral des installations à courant fort décide de la classification du matériel devant être soumis à l'épreuve.
- Colonne 2: Limitation de l'obligation d'épreuve en raison des dimensions, de l'intensité de courant, de la tension, de la puissance, etc.
- Colonne 3: Les numéros de 1000 sont des Prescriptions de sécurité définitives. Les TP et les IC sont des Prescriptions de sécurité provisoires, c'est-à-dire des Publications de l'ASE en vigueur jusqu'à nouvel avis.
- *) Teneur du 12 juin 1961, mise à jour jusqu'au 1^{er} janvier 1984

1	2	3	
Matériel	Limite maximum	Prescription de sécurité N° de Publ.	Titre
1. Conducteurs isolés			
	Conducteurs rigides	240 mm ²	1079 1075
et souples pour canalisations fixes et mobiles	240 mm ²	1080 1081 1082 1081-1 1082-1	Méthodes d'essais pour les conducteurs et câbles isolés Conducteurs et câbles isolés au PVC Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc Conducteurs et câbles isolés au PVC, non harmonisés Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, non harmonisés
Câbles	240 mm ²	TP 20B/1A TP 20B/3A	Aufzugshängekabel mit thermoplastischer Kunststoffisolation ¹⁾ Niederspannungsleitungen mit Spezialisolation ¹⁾

¹⁾ Cette Publication n'existe qu'en allemand.

1	2	3	
Matériel	Limite maximum	Prescription de sécurité N° de Publ.	Titre
Câbles chauffants	240 mm ²	TP 20B/3A	<i>Titre voir ci-dessus</i>
Conducteurs à haute tension pour installations intérieures	aucune	TP 20B/4B	Isolierte Leitungen für Hochspannungsanlagen in Hausinstallationen ¹⁾
Conducteurs pour installations à courant fort à tension réduite	aucune	1080, 1081, 1081-1, 1082, 1082-1	} <i>Titres voir ci-dessus</i>
2. Tubes d'installation et leurs accessoires	60 mm de diamètre extérieur	1013	Tubes d'installation
3. Matériel de connexion pour conducteurs		1002	Matériel de connexion pour conducteurs
Boîtes de jonction	240 mm ²		
Boîtes de connexion	240 mm ²		
Pièce porte-bornes	240 mm ²	TP 203/2A	Würgeklemmen ¹⁾
Serre-fils	240 mm ²		
Sectionneurs de neutre	240 mm ²		
Brides de mise à la terre	95 mm ²	1078	Organes de liaison à la terre
4. Coupe-circuit à fusible			
Coupe-circuit à fusible, à pouvoir normal de coupure, à l'exception de ceux pour la protection des semi-conducteurs	200 A	1010	Coupe-circuit à vis et à broches à fusible enfermé
		1064	Cartouches pour coupe-circuit miniatures
		1065	Coupe-circuit à fusibles à basse tension
		1066	Coupe-circuit à fusibles à basse tension. 2. partie: Règles supplémentaires pour les coupe-circuit pour usages industriels

¹⁾ Cette Publication n'existe qu'en allemand.

1	2	3	
Matériel	Limite maximum	Prescription de sécurité N° de Publ.	Titre
Coupe-circuit à fusible, à grand pouvoir de coupure, à l'exception de ceux pour la protection des semi-conducteurs	600 A	1018	Coupe-circuit basse tension à haut pouvoir de coupure
5. Interrupteurs de tout genre			
Disjoncteurs de protection de lignes	200 A	1008 ²⁾ TP 23E/1A TP 17B/3B	Disjoncteurs de protection de lignes jusqu'à 25 A Leitungsschutzschalter bis 63 A ¹⁾ Leitungsschutzschalter für mehr als 63 A ¹⁾
Disjoncteurs de protection de moteur	200 A	IC 17B/2A	Démarreurs
Disjoncteurs pour couplage de protection	200 A	IC 205/1B	Disjoncteurs de protection par courant de défaut
Interrupteurs pour usage industriel	200 A	TP 17B/3B	Leitungsschutzschalter für mehr als 63 A ¹⁾
		1089-1	Interrupteurs à basse tension dans l'air, sectionneurs à basse tension dans l'air, interrupteurs-sectionneurs à basse tension dans l'air et combinés à fusibles à basse tension
Contacteurs	200 A	1025 IC 17B/4A	Contacteurs Disjoncteurs de protection à maximum de courant
Interrupteurs pour usage domestique	25 A	1005 IC 17D/1A	Interrupteurs pour usages domestiques Commutateurs et régulateurs électroniques d'éclairage

¹⁾ Cette Publication n'existe qu'en allemand.

²⁾ N'est valable plus que pour les vérifications périodiques.

1	2	3	
Matériel	Limite maximum	Prescription de sécurité N° de Publ.	Titre
Interrupteurs horaires, p. ex. timer, interrupteurs-programme, relais différés, minuteriers	60 A	1021 TP 207/2A	Interrupteurs horaires pour usages domestiques et analogues Steuerungsautomaten für Oel- und Gasbrenner ¹⁾)
Régulateurs, inclus contrôleurs et limiteurs, tels que régulateurs de température, d'humidité, de pression, de niveau, de luminosité etc. ²⁾)	60 A	1020	Régulateurs, contrôleurs et limiteurs avec dispositif de contact
Dispositifs de sûreté contre l'échauffement anormal de chauffe-eau	60 A	1085 IC 12B / 1E	Appareils électroniques et appareils associés à usage domestique ou à usage général analogue, reliés à un réseau
6. Prises de courant et connecteurs pour usage domestique et Industriel			
Prises de courant	80 A	1011	Prises de courant
Prises multiples	80 A	IC 23B/1A	Bouchons-prises
Bouchons-prises	80 A	1012	Connecteurs
Connecteurs	80 A	1022	Connecteurs pour usages domestiques et usages généraux analogues (Système CEE de 1962)
		IC 208/1A	Prises de courant pour usages industriels

¹⁾ Cette Publication n'existe qu'en allemand

²⁾ Expiration du délai de transition, durant lequel des appareils sans signe distinctif de sécurité peuvent être mis sur le marché 31. 12 1987. Le délai de transition n'est pas valable pour les thermostats, manostats et hydrostats déjà soumis à l'épreuve obligatoire

1	2	3	
Matériel	Limite maximum	Prescription de sécurité	
		No de Publ.	Titre
7. Douilles de lampes			
Douilles à vis	25 A	1060	Douilles à vis Edison pour lampes
Douilles à baïonnette	25 A	} TP 34B/1A	Spezielle Lampenfassungen ¹⁾
Douilles pour lampes soffites	25 A		
Douilles pour lampes à fluorescence	4 A		
Douilles pour autres lampes à décharge	aucune	TP 34B/1A	Spezielle Lampenfassungen ¹⁾
8. Appareils d'éclairage	aucune	1053	Luminaires
Baladeuses	aucune	IC 34D/7A	Luminaires
	aucune	TP 34D/6A	Transportable Foto- und Filmleuchten mit Halogenglühlampen ¹⁾
Luminaires métalliques de table, lampadaires	aucune		
Luminaire pour lampes à décharge	aucune		
9. Appareils électrothermiques pour usage domestique et industriel		1054-1	Appareils électrodomestiques et analogues. Partie 1: Disposition générales
Foyers de cuisson	10 kW	1054-6	Cuisinières
		TP 211/8A	Kochplatten (für Gewerbe) ¹⁾
Appareils de tous genres pour cuire, rôtir et frire	10 kW	1054-6	Cuisinières
		1054-9	Grille-pain, grills, gaufriers et rôtissoires

¹⁾ Cette Publication n'existe qu'en allemand.

1	2	3	
Matériel	Limite maximum	Prescription de sécurité N° de Publ.	Titre
		1054-13	Poêles à frire, friteuses et appareils analogues
		1054-15	Appareils de chauffage des liquides
		1054-25	Appareils de cuisson à micro-ondes
		TP 211/4A	Kochapparate und Rechauds mit 1 bis 2 Kochplatten (für Gewerbe) ¹⁾
		TP 211/5A	Brat- und Backapparate (für Gewerbe) ¹⁾
		TP 211/6C	Freistehende Kochherde; Kochherde, Backöfen und Rechauds zum Einbau in Küchenkombinationen (für Gewerbe) ¹⁾
Chaudières agricoles	10 kW	TP 211/11C	Wärmeapparate (für Gewerbe) ¹⁾
Chauffe-plats	10 kW	1054-12	Chauffe-plats
		TP 211/11C	Wärmeapparate (für Gewerbe) ¹⁾
Chauffe-eau à accumulation	200 l	1054-21	Chauffe-eau électriques non instantanés fixes
Chauffe-eau instantanés	10 kW	TP 211/11C	Wärmeapparate (für Gewerbe) ¹⁾
Stérilisateurs	10 kW	1054-15	Appareils de chauffage des liquides
Thermoplongeurs	10 kW	TP 211/11C	Wärmeapparate (für Gewerbe) ¹⁾
Machines à café	10 kW	1054-15	Appareils de chauffage des liquides
		IC 211/3A	Machines à café d'hôtellerie
Appareils pour le chauffage de locaux	10 kW	IC 211/1C	Poêles, radiateurs etc.

¹⁾ Cette Publication n'existe qu'en allemand.

1	2	3	
Matériel	Limite maximum	Prescription de sécurité	
		N° de Publ.	Titre
Tapis chauffants	10 kW	TP 211/7A	Flexible Heizleiter für schmiegsame Wärmegeräte ¹⁾
Chancelières	10 kW	1054-17	Couvertures, coussins et matelas chauffants électriques
Coussins chauffants	10 kW		
Manteaux chauffants	10 kW	TP 211/10A	Feuchtschutzhüllen für schmiegsame Wärmegeräte ¹⁾
Fers à repasser	10 kW	1054-2-3	Fers à repasser électriques
Corps de chauffe pour fers à repasser	10 kW		
Séchoirs	10 kW	TP 211/11C	Wärmeapparate (für Gewerbe) ¹⁾
Etuves	10 kW		
Couveuses et éleveuses	10 kW		
Fers à souder	10 kW	IC 26/1A	Appareils à souder
10. Machines électrodomestiques		1054-1	<i>Titre voir chiffre 9</i>
		1054-18	Appareils à moteur et à entraînement magnétique, alimentés par batterie, pour usages domestiques et analogues et leurs ensembles chargeurs et batteries
Aspirateurs de poussière	aucune	1054-2-2	Aspirateurs
Cireuses	aucune	1054-10	Appareils de traitement des sols et des machines à broser les sols mouillés pour usages domestiques et analogues
		TP 212/6B	Bodenreinigungsmaschinen (für Gewerbe) ¹⁾

¹⁾ Cette Publication n'existe qu'en allemand.

1	2	3	
Matériel	Limite maximum	Prescription de sécurité	
		N° de Publ.	Titre
Machines à coudre	aucune	1054-2-28	Machines à coudre
Ventilateurs de table	aucune	IC 212/8C	Appareils électriques à moteur pour usages domestiques et analogues
Batteurs-mélangeurs	aucune	1054-14	Machines électriques de cuisine
		1054-2-33	Moulins à café à couteaux et à broyeur
		1054-16	Broyeurs de déchets
Machines à laver	aucune	IC 212/1B	Machines à laver le linge, séchoirs de linge,essoreuses centrifuges, calandres et machines à laver la vaisselle (pour les métiers)
		1054-7	Machines à laver le linge
		1054-5	Lave-vaisselle
Essoreuses	aucune	1054-2-4	Essoreuses centrifuges
Calandres	aucune	IC 212/8C	Appareils électriques à moteur pour usages domestiques et analogues
Appareils cinématographiques de chambre	aucune	IC 212/8C	<i>Titre voir ci-dessus</i>
		1085	} Appareils électroniques et appareils associés à usage domestique ou à usage général analogue, reliés au réseau
		IC 12B/1E	
11. Machines électrodomestiques avec chauffage		1054-1	<i>Titre voir chiffre 9</i>
Machines à laver	10 kW	1054-7	Machines à laver le linge
		1054-5	Lave-vaisselle
Séchoirs à linge	10 kW	1054-11	Séchoirs à vêtements du type à tambour
Sèche-mains	10 kW	1054-23	Appareils destinés aux soins de la peau ou des cheveux
Repasseuses	10 kW	IC 212/3B	Machines à repasser

1	2	3	
Matériel	Limite maximum	Prescription de sécurité N° de Publ.	Titre
12. Machines de bureau			
Caisses enregistreuses	aucune	1083	Machines de bureau alimentées par l'énergie électrique
Machines à calculer	aucune	1085	} Appareils électroniques et appareils associés à usage domestique ou à usage général analogue, reliés au réseau
Machines à écrire	aucune	IC 12B / 1E	
13. Appareils domestiques de réfrigération			
Réfrigérateurs	350 l	1054-2-24	Réfrigérateurs et congélateurs
Conservateurs	350 l	IC 212/4D	Distributeurs automatiques de boissons et de met
Distributeurs automatiques d'aliments	aucune	IC 212/9C	Appareils de réfrigération
Conditionneurs	aucune		
14. Appareils cosmétiques et pour le traitement des cheveux		1054-1	<i>Titre voir chiffre 9</i>
Rasoirs	aucune	1054-8	Rasoirs électriques, tondeuses et appareils analogues
Tondeuses	aucune	1054-19	Rasoirs alimentés par batterie, tondeuses et leurs ensembles chargeurs et batteries
Chauffe-fers à friser	aucune	1054-23	<i>Titre voir ci-dessus</i>
Douches à air chaud	aucune	1054-2-27	Appareils de traitement de la peau par rayonnements ultra-violet et infrarouges à usage domestique
Appareils à permanentes	aucune		
Appareils de massage	aucune	1054-2-32	Appareils de massage

1	2	3		
Matériel	Limite maximum	Prescription de sécurité N° de Publ.	Titre	
		IC 212/8C	Appareils électriques à moteur pour usages domestiques et analogues	
		TP 211/11C 1054-18 1054-20	Wärmeapparate (für Gewerbe) ¹⁾ <i>Titre voir chiffre 10</i> Brosses à dents à moteur et à entraînement magnétique alimentées par batterie, et leurs ensembles chargeurs et batteries	
15. Jouets électriques	aucune	1054-1 1054-22	<i>Titre voir chiffre 9</i> Jouets électriques, alimentés par le réseau	
16. Appareils de télécommunication utilisés par des personnes non compétentes	3 kVA	}		
Récepteurs de radiodiffusion et de télévision	3 kVA			
Téléscripteurs	3 kVA			
Appareils d'enregistrement et de reproduction de la parole et de la musique	3 kVA		1085	} Appareils électroniques et appareils associés à usage domestique ou à usage général analogue, reliés au réseau
Appareils pour installations de haut-parleurs	3 kVA		IC 12B / 1E	
Amplificateurs pour appareils de télécommunication	3 kVA			
Appareils pour installations à signaux lumineux, d'horloges et de sécurité	3 kVA			

¹⁾ Cette Publication n'existe qu'en allemand.

1	2	3	
Matériel	Limite maximum	Prescription de sécurité N° de Publ.	Titre
Appareils et équipements qui peuvent être connectés au réseau public des télécommunications ¹⁾	aucune	1085 IC 12B/1E	Appareils électroniques et appareils associés à usage domestique ou à usage général analogue, reliés au réseau
17. Outils à main de tout genre			
Perceuses	aucune		
Fraiseuses	aucune		
Affûteuses	aucune	1059-1	Outils portatifs à main à moteur
Raboteuses	aucune	1059-2	Outils portatifs à main à moteur
Scies	aucune	1059-3	Outils portatifs à main à moteur
Tondeuses	aucune		
Pistolets à peinture	aucune		
Appareils à souder	aucune	IC 26/1A	Appareils à souder
Vibrateurs pour béton	aucune	1059-1	Outils portatifs à main à moteur
		1059-2	Outils portatifs à main à moteur
18. Machines transportables ou mobiles pour les métiers			
Pompes	6 kW		
Compresseurs	6 kW		
Centrifuges	6 kW	IC 212/10A	Machines transportables ou mobiles pour les métiers
Machines à traire	6 kW		

¹⁾ Délais de transition pour appareils et équipements pouvant être raccordés au réseau public des télécommunications:

- Les appareils non contrôlés peuvent encore être mis sur le marché jusqu'au 1er juillet 1984 au plus tard.
- Les appareils qui ont été contrôlés selon les prescriptions de sécurité en vigueur, et pour lesquels un rapport d'épreuve positif a été établi par la Station d'essais des matériaux de l'ASE, peuvent encore être mis sur le marché sans porter le Signe distinctif de sécurité ou la Marque de Qualité de l'ASE, jusqu'au 1er juillet 1986.

1	2	3	
Matériel	Limite maximum	Prescription de sécurité N° de Publ.	Titre
21. Transformateurs de faibles puissance			
Transformateurs à haute et à basse tension	3 kVA	1003 1086	Transformateurs à faible puissance Transformateurs néon
Transformateurs pour jouets	3 kVA	TP 221/2A IC 221/3A	Sicherheits- und Isoliertransformatoren ¹⁾ Transformateurs à rapport de transformation variable
Appareils auxiliaires pour lampes à décharge	3 kVA	1014 1057	Balasts pour lampes à fluorescence Balasts pour lampes à vapeur de mercure à haute pression
22. Redresseurs de faible puissance			
Chargeurs de batteries	3 kVA		
Redresseurs de faible puissance reliés directement au réseau, destinés à des appareils alimentés par batterie ou soumis à l'épreuve obligatoire	3 kVA		
Redresseurs de faible puissance d'emploi général, reliés directement au réseau, employés par des personnes noninitiales pour l'alimentation d'appareils	3 kVA	1061	Redresseurs de faible puissance
Redresseurs de faible puissance d'exécution spéciale, tels que ionisateurs, redresseurs de protection cathodique etc.	3 kVA		

¹⁾ Cette Publication n'existe qu'en allemand.

1	2	3	
Matériel	Limite maximum	Prescription de sécurité N° de Publ.	Titre
23. Condensateurs			
Condensateurs de moteurs à courant alternatif	600 μ F	1029	Condensateurs de moteurs à courant alternatif
Condensateurs pour transformateurs de soudage	600 μ F	1016	Condensateurs à tension continue et condensateurs à tension alternative jusqu'à 314 var
Condensateurs pour lampes à décharge	314 var	1017	Condensateurs au papier métallisé à tension continue et à tension alternative jusqu'à 314 var
Condensateurs d'antiparasitage pour tension alternative	314 var	1055	Condensateurs d'antiparasitage
Condensateurs d'antiparasitage pour tension continue	2 J	1016	Condensateurs à tension continue et condensateurs à tension alternative jusqu'à 314 var
Condensateurs de protection contre le choc électrique	aucune	1017	Condensateurs au papier métallisé à tension continue et à tension alternative jusqu'à 314 var
Autres condensateurs faisant partie d'appareils soumis à l'épreuve obligatoire, au sens de l'article 6, deuxième alinéa	aucune	1068 ¹⁾	Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Règles générales
24. Matériel antidéflagrant			
Matériel d'installation et appareils antidéflagrant	aucune		

¹⁾ Identique à ASE-EN 50014 ... 50020.

1	2	3	
Matériel	Limite maximum	Prescription de sécurité N° de Publ.	Titre
		1069 ¹⁾	– Immersion dans l'huile «O»
		1070 ¹⁾	– Surpression interne «p»
		1071 ¹⁾	– Remplissage pulvérulent «q»
		1072 ¹⁾	– Enveloppe antidéflagrante «d»
		1073 ¹⁾	– Sécurité augmentée «e»
		1074 ¹⁾	– Matériel électrique à sécurité intrinsèque et matériel électrique associé «i»
		TP 31/1C	– Benzin-Tanksäulen ²⁾
		TP 31/2A	– Sonderschutzart «s» ²⁾
		TP 31/3A	– Schwadensicheres Material ²⁾

¹⁾ Identique à ASE-EN 50014 50020
²⁾ Cette Publication n'existe qu'en allemand

Ordonnance générale sur l'agriculture

Modification du 28 mars 1984

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance générale du 21 décembre 1953¹⁾ sur l'agriculture est modifiée comme il suit:

Art. 28, 1^{er} al.

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
<i>(biffer)</i>	
ex 0702.12	Pois, cuits ou non, à l'état congelé, en récipients de 5 kg ou moins
ex 0704.10/12	Haricots séchés
ex 2002.38	Pois, préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique, en récipients de 5 kg ou moins
<i>(ajouter)</i>	
ex 0702.10	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, en récipients de plus de 5 kg: pois, haricots, carottes, épinards, chou de Bruxelles, brocolis, choux-fleurs, pois mange-tout, scorsonères, choux-raves, bettes, laitues, poireaux, rhubarbe, céleri, oignons comestibles et courgettes, y compris les mélanges contenant 10 pour cent ou plus de ces légumes.
ex 0702.12	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, congelés, en récipients de 5 kg ou moins: pois, haricots, carottes, épinards, chou de Bruxelles, brocolis, choux-fleurs, pois mange-tout, scorsonères, choux-raves, bettes, laitues, poireaux, rhubarbe, céleri, oignons comestibles et courgettes, y compris les mélanges contenant 10 pour cent ou plus de ces légumes.

¹⁾ RS 916.01

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1984.

28 mars 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29091

Ordonnance concernant la participation des producteurs de lait aux pertes résultant de la mise en valeur du lait durant la période de compte 1982/83

du 11 avril 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté fédéral du 7 octobre 1977¹⁾ sur l'économie laitière 1977,

arrête:

Article premier

¹ La participation aux frais des producteurs de lait au sens de l'article 3, 4^e alinéa de l'arrêté sur l'économie laitière, s'élève, pour la période allant du 1^{er} novembre 1982 au 31 octobre 1983, à 45 395 447 francs en tout, ou à 2,00 centimes par kilo/litre de lait, après déduction de la quantité franche.

² Le montant disponible pour couvrir la participation des producteurs, qui s'élève en tout à 45 944 415 francs (2,02 ct. par kg/l) se compose:

- a. du produit de la taxe conditionnelle de 2 centimes par kilo/litre de lait mis dans le commerce, perçue du 1^{er} novembre 1982 au 31 octobre 1983;
- b. du report du solde de la période de compte 1981/82.

³ Le solde non utilisé s'élève à 548 971 francs, ou à 0,02 centime par kilo/litre de lait commercialisé. Il est reporté sur la période comptable 1983/84 au crédit de l'ensemble des producteurs de lait commercial.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 11 avril 1984.

11 avril 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29084

RS 916.350.181.2

¹⁾ RS 916.350.1

Ordonnance sur les prix et les marges de légumes congelés

du 28 mars 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 2, 4^e alinéa, et 16, 1^{er} et 3^e alinéas, de la loi fédérale du 21 décembre 1960¹⁾ sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs,

arrête:

Article premier

¹ Aux fins d'éviter la formation de prix et de marges inappropriés en ce qui concerne les légumes congelés appartenant aux numéros ex 0702.10 et ex 0702.12 du tarif douanier²⁾, l'Office fédéral du contrôle des prix peut édicter des prescriptions fixant des prix et des marges maximums et prendre les mesures nécessaires à leur application.

² Les prescriptions et les mesures sont applicables aux marchandises indigènes et étrangères.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1984.

28 mars 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29092

RS 942.306

¹⁾ **RS 942.30**

²⁾ **RS 632.10** Annexe

Ordonnance sur les émoluments pour la délivrance des permis, attestations et visas dans le trafic des marchandises avec l'étranger

Modification du 28 mars 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'appendice de l'ordonnance du 11 mai 1983¹⁾ sur les émoluments pour la délivrance des permis, attestations et visas dans le trafic des marchandises avec l'étranger est modifié comme il suit:

Appendice (Importation)

Numéro du tarif douanier	Marchandise	Permis délivré par	Taxe	Fr.
<i>(biffer)</i>				
ex 0702.12	Pois, congelés	DIE	par permis	5.—
ex 0704.10/12	Haricots secs	DIE	par q brut	2.—
ex 2002.38	Conserves de petits pois	DIE	par permis	5.—
<i>(ajouter)</i>				
ex 0702.10	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, congelés, en récipients de plus de 5 kg: pois, haricots, carottes, épinards, choux de Bruxelles, brocolis, choux-fleurs, pois mange-tout, scorsonères, choux-raves, bettes, laitues, poireaux, rhubarbe, céleri, oignons comestibles et courgettes, y compris les mélanges contenant 10 pour cent ou plus de ces légumes	DIE	par permis	5.—
ex 0702.12	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, congelés, en récipients de 5 kg ou moins: pois, haricots, carottes, épinards,			

¹⁾ RO 1983 1031

Numéro du tarif douanier	Marchandise	Permis délivré par	Taxe	Fr.
	choux de Bruxelles, brocolis, choux-fleurs, pois mange-tout, scorsonères, choux-raves, bettes, laitues, poireaux, rhubarbe, céleri, oignons comestibles et cour- gettes, y compris les mélanges contenant 10 pour cent ou plus de ces légumes	DIE	par permis	5.—

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1984.

28 mars 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

29093

**Convention de Paris du 20 mars 1883
pour la protection industrielle, révisée à Stockholm
le 14 juillet 1967**

RS 0.232.04; RO 1970 620

**Champ d'application de la convention le 16 avril 1984,
complément¹⁾**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Chypre	21 décembre 1983 A	3 avril 1984
Grande-Bretagne Ile de Man	27 juillet 1983	29 octobre 1983
Haïti	2 août 1983 A	3 novembre 1983
Mali	14 octobre 1982 A	1 ^{er} mars 1983
Rwanda	3 novembre 1983 A	1 ^{er} mars 1984
Soudan	16 janvier 1984 A	16 avril 1984
Tanzanie ²⁾	30 septembre 1983 A	30 décembre 1983

29081

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 921, 1977 222, 1979 292 et 1982 256.

²⁾ Ratification des articles 13 à 80.

AS-1984-14 vom 17.04.1984 (S. 365-392)

RO-1984-14 du 17.04.1984 (p. 365-392)

RU-1984-14 del 17.04.1984 (p. 365-392)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Datum	17.04.1984
Date	
Data	
Seite	365-392
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 722

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.